



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 044-2024/ARCOP/CRD DU 13 DECEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECONOGEN  
INTER EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES RESTREINT N° 006/ARCEP/PRMP/2024 DU 24 JUILLET 2024  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET DES POSTES (ARCEP) RELATIF A LA CONSTRUCTION DU BATIMENT DE  
LA STATION FIXE DE CONTROLE DES FREQUENCES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

*(Handwritten signatures)*



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/RARCOP/ECONOGEN/24 datée du 28 octobre 2024 introduite par l'entreprise ECONOGEN INTER et enregistrée le 29 octobre 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2323 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2313/ARCOP/DG/DRAJ du 31 octobre 2024 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 038-2024/ARCOP/CRD du 31 octobre 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise ECONOGEN INTER et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 472/ARCEP/PRMP/RCPM/24 du 06 novembre 2024 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2368, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## LES FAITS

Par appel d'offres restreint n° 006/ARCEP/PRMP/2024 du 24 juillet 2024, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a invité des entreprises à soumettre des offres pour le marché en lot unique relatif à la construction du bâtiment de la station fixe de contrôle de fréquences.

A la date limite de dépôt des offres fixée au vendredi 30 août 2024, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de neuf (09) soumissionnaires dont l'entreprise ECONOGEN INTER.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du marché, l'entreprise LOREAL CONSULT pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de deux cent soixante-trois millions huit cent soixante-huit mille trente-huit (263 868 038) F CFA.





Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné sur le rapport d'évaluation des offres par lettre n° 2781/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 10 octobre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'ARCEP a, par lettre datée du 16 octobre 2024, informé la société ECONOGEN INTER des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour ladite procédure.

Par lettre en date du 18 octobre 2024, la société ECONOGEN INTER a contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint par un recours gracieux.

Par lettre datée du 24 octobre 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, ladite entreprise a, par courrier daté du 28 octobre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise ECONOGEN INTER conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre anormalement basse en se référant à la seule rubrique « mur rideau » de son bordereau des prix, alors que ladite offre couvre les travaux dans leur ensemble ;
- qu'en effet, partant du simple constat que son offre était la mieux classée à l'ouverture des plis, l'autorité contractante lui a adressé une demande de fourniture de pièces justificatives attestant le respect des coefficients d'isolation thermique et phonique des matériaux entrant dans la composition du mur rideau qui ne représente qu'une rubrique du bordereau des prix ainsi que la transmission du bordereau des prix unitaires de son fournisseur ;
- qu'elle lui a également demandé de confirmer le montant de son offre en raison du fait qu'elle soupçonnait le prix unitaire de 105 000 F CFA proposé pour la réalisation du mètre carré de mur rideau d'être anormalement bas ;
- qu'en réponse à sa demande, elle a confirmé le montant de son offre tout en lui fournissant les informations exigées et en lui faisant comprendre que les prix des matériaux varient d'un fournisseur à l'autre ;
- qu'elle tient à faire observer que l'entreprise LOREAL CONSULT retenue attributaire provisoire du marché n'est pas éligible puisqu'elle ne s'est pas faite enregistrée sur la plateforme dédiée des jeunes et femmes entrepreneurs du Togo, bien que le marché soit réservé à ce groupe cible ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que dans le cadre de cet AOR, elle s'est faite accompagnée par un architecte qui a conçu les plans du bâtiment ainsi que le cadre de devis de référence y afférent ;
- qu'à partir de ces éléments, elle a mené une analyse composante par composante qui lui a permis de constater que les montants des offres de quatre soumissionnaires dont l'entreprise ECONOGEN INTER pour la composante « Menuiserie Alu, Bois, Métal » et particulièrement sur le poste « mur rideau », étaient nettement inférieurs au montant prévisionnel dudit poste ;
- qu'en ce qui concerne le cas spécifique de l'offre de la requérante, celle-ci est considérée anormalement basse au motif que le prix du mur rideau facturé au mètre carré (m<sup>2</sup>) est minoré de 48 % du prix prévisionnel dudit poste mentionné dans le cadre du devis de référence sus-évoqué ;
- qu'elle tient à relever que trois des soumissionnaires dont les prix étaient soupçonnés d'être anormalement bas, excepté la requérante, ont même revu leur prix à la hausse confirmant ainsi le soupçon de la commission d'analyse ;
- qu'il importe également de préciser que contrairement à l'argumentaire de la requérante, le mur rideau est un élément essentiel du bâtiment de la station fixe de contrôle à construire qui couvre près de 240 m<sup>2</sup> et devrait permettre d'isoler le bâtiment à la fois sur le plan thermique et phonique ;
- que par ailleurs, en vue de s'assurer que les spécifications du mur rideau décrites dans le DAOR étaient effectivement respectées par l'entreprise ECONOGEN INTER, une analyse minutieuse a été effectuée sur les éléments d'informations qu'elle a fournis, relativement, au certificat du fabricant attestant du respect des coefficients d'isolation phonique et thermique, aux spécifications techniques des matériaux entrant dans la construction du mur rideau et au bordereau des prix de fournisseur ;
- qu'au lieu de fournir le certificat du fabricant attestant du respect des coefficients d'isolation phonique et thermique demandé, la requérante a fourni un certificat de conformité délivré par un organisme certificateur à l'authenticité douteuse, dont la validité est expirée et qui ne donne aucun renseignement sur les informations sollicitées ;
- que le bordereau de prix émis par le fournisseur Donsen-Alu installé à Lomé, tel que transmis par la requérante, ne permet ni d'établir que les matériaux proposés proviennent du fabricant MAIKENSEN indiqué dans son offre, ni de déterminer le prix fournisseur requis ;



- que certains éléments requis dans le DAOR et pourtant mentionnés dans l'offre de la requérante tels que le verre imprimé (printed glass) par exemple, ne figurent pas dans le bordereau des prix et aucun des produits y listés ne sont à rupture de pont thermique (RPT) tel qu'exigé ;
- qu'il est clair qu'à partir des profilés de son fournisseur, la requérante ne peut répondre aux besoins de la composante « Menuiserie Alu, Bois, Métal » du marché projeté ;
- qu'au titre des spécifications techniques, les fiches techniques du fabricant MAIKESSEN fournies par la requérante concernent trois matériaux intrinsèquement différents à savoir, aluminium composite panel, trialco leaf/trialco rail et printed glass dont les spécifications fournies sont pourtant les mêmes, ce qui est techniquement impossible ;
- que pour le vitrage, alors que le DAOR a exigé au rez de chaussé, des vitreries en verre feuilleté 44.2 et pour les autres niveaux du bâtiment, du verre simple vitrage Antélio réfléchissant, la requérante n'a répondu à aucune de ces exigences ;
- que le verre imprimé qu'elle propose est un verre d'une épaisseur de 5 mm alors que le verre feuilleté 44.2 souhaité se définit comme un verre d'une épaisseur de 9 mm contribuant à atteindre les objectifs en termes d'isolation phonique et le verre Antélio est un verre à couche de contrôle solaire qui contribue à atteindre l'objectif d'isolation thermique ;
- que s'agissant enfin du grief concernant la non inscription de l'attributaire provisoire sur la liste des jeunes et femmes entrepreneurs soulevé par la requérante, elle tient à préciser que la liste des candidats consultés a été validée par l'organe de contrôle a priori qu'est la DNCCP et qu'à ce titre elle est donc censée faire foi ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ECONOGEN INTER et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2024/ARCOP/CRD du 31 octobre 2024.

### OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs combinés de rejet de l'offre de la requérante tirés du caractère irréaliste d'une composante de son bordereau des prix et de la non-conformité des spécifications techniques des matériaux y rattachés.





## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur la conformité de l'offre

Considérant que l'objet de l'appel d'offres dont s'agit porte sur la construction du bâtiment de la station fixe de contrôle de fréquences ; qu'au titre des postes à réaliser dans le cadre des travaux, il est prévu, entre autres, dans la composante « Menuiserie Alu, Bois, Métal » la réalisation d'un « mur rideau » dont la finalité est de garantir l'isolation thermique et phonique du bâtiment ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, ayant constaté le caractère irréaliste des prix facturés par certains soumissionnaires pour ce poste, l'autorité contractante leur a adressé des demandes d'éclaircissement pour solliciter la confirmation des prix unitaires facturés pour ledit poste, la fourniture d'un certificat du fabricant attestant du respect des coefficients d'isolation thermique et phonique des matériaux entrant dans la composition du mur rideau tel que spécifié au paragraphe 2.5.3 de la section IV du DAOR ainsi que le bordereau des prix unitaires des fournisseurs ;

Que suite à l'analyse des éléments d'informations transmises, l'autorité contractante a estimé que non seulement ceux-ci confirment le caractère irréaliste des prix proposés mais aussi qu'ils mettent en évidence la non-conformité des matériaux de réalisation de ce mur aux exigences techniques du DAOR et a donc décidé de les rejeter ;

Considérant que l'entreprise ECONOGEN INTER conteste ces motifs de rejet auxquels elle reproche de se limiter à une seule rubrique de son offre financière alors que celle-ci couvre l'ensemble des travaux ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux objet du marché tel qu'il ressort du rapport d'étude de l'architecte recruté par l'autorité contractante dans le cadre du projet de construction s'élève à 295 773 372 F CFA TTC tandis que celui du poste mur-rideau est de 62 304 000 F CFA TTC ;

Considérant que s'il est vrai que l'appréciation du caractère anormalement bas ou irréaliste d'une offre financière tel que défini par la réglementation en vigueur doit prendre en compte l'offre dans sa globalité et non se focaliser sur une de ses composantes comme le conçoit l'autorité contractante, il n'en demeure pas moins que les éléments d'éclaircissement fournis par la requérante ont révélé d'importantes divergences de son offre par rapport aux spécifications du DAOR ;

Qu'en effet, en réponse à la demande de compléments d'informations de l'autorité contractante, la requérante a fourni trois (3) documents à savoir :

- un certificat de conformité délivré par la firme de certification allemande TÜV SUD PSB sur l'ensemble des matériaux du fabricant MAIKESSEN ;



- un bordereau des prix de son fournisseur Donsen-Alu domicilié à Lomé ; et
- les fiches techniques des spécifications des matériaux entrant dans la construction du mur rideau en cause ;

Que de l'analyse du certificat de conformité fourni en lieu et place du certificat du fabricant demandé par l'autorité contractante, il ressort que celui-ci ne comporte pas des informations qui attestent du respect des coefficients d'isolation thermique et phonique requis par le DAOR ;

Que s'agissant des fiches techniques, en dehors de l'incohérence apparente des informations qu'elles comportent telles que signalées par l'autorité contractante dans son mémoire en réponse au recours, leur examen a permis de relever que les épaisseurs des matériaux de vitrerie que la requérante compte utiliser pour la construction du mur rideau (glass tickness : 5 mm) divergent effectivement du verre feuilleté 44.2 et du verre Antélio exigés au paragraphe 2.5.3.6 de la section IV Cahier des clauses techniques et plans du DAOR ;

Considérant que suivant les descriptions fournies dans les pièces du dossier, le mur rideau dont la structure de prix et les matériaux de construction sont au cœur de la contestation dont s'agit, est un type de façade légère qui assure la fermeture de l'enveloppe entière du bâtiment projeté ainsi que sa complète étanchéité, raison pour laquelle l'autorité contractante a exigé dans le DAOR que lesdits matériaux permettent d'en assurer une isolation thermique et phonique ;

Qu'il résulte de ce tout qui précède que la requérante n'a pas pu apporter les éléments d'éclaircissement à même de justifier la qualité des matériaux qu'elle entend utiliser dans la construction du mur rideau dont s'agit et leur conformité aux exigences techniques du DAOR ; qu'il s'ensuit donc que si l'on exclut le motif relatif au caractère anormalement bas ou irréaliste de l'offre qui ne saurait être invoqué en l'espèce, il convient tout de même de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante a déclaré son offre non conforme ;

Qu'ainsi le grief soulevé par la requérante au titre de la conformité de son offre ne peut prospérer et il convient de le déclarer inopérant ;

➤ **Sur l'éligibilité de l'attributaire provisoire à la procédure de passation**

Considérant que la requérante met en cause l'éligibilité de l'entreprise LOREAL CONSULT pour la procédure de passation réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs dont s'agit ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante argue que ladite entreprise ne s'est pas faite enregistrée sur la plateforme dédiée à la cible bénéficiaire de ce type de marchés réservés ;



Considérant qu'il résulte du décret n° 2018-028/PR du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attribution d'une part des marchés publics aux jeunes et femmes entrepreneurs et des dispositions pratiques prises en vue de la mise en œuvre de la mesure résultant de ce texte que pour être éligible à ce régime préférentiel de marchés publics, il faut notamment :

- être un jeune entrepreneur ou promoteur d'entreprise de la tranche d'âge de 18 à 40 ans à la date de la soumission ; et
- s'inscrire préalablement sur la plateforme dédiée de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier inséré dans l'offre de l'entreprise LOREAL CONSULT que ladite entreprise est immatriculée le 15 septembre 2022 sous la forme juridique de société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarl U) par Monsieur MESSAN KOMLANGAN MAWUSSE, son Associé-gérant né le 17 septembre 1988 et donc âgé de 36 ans ; qu'ainsi, le promoteur de cette entreprise satisfait au critère lié à l'âge ;

Considérant que s'agissant de la seconde exigence, il a été constaté lors de l'instruction du dossier que la plateforme dédiée n'est pas accessible rendant ainsi impossible la vérification de l'inscription préalable de ce soumissionnaire sur ladite plateforme ;

Que cependant, l'analyse du dossier fait ressortir que la liste des entreprises consultées dans le cadre de l'AOR dont s'agit a été validée par lettre n° 1996/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 16 juillet 2024 de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

Que dès lors que la liste des entreprises consultées a été dûment validée par l'organe national de contrôle a priori chargé de l'administration de la plateforme dédiée aux jeunes et femmes entrepreneurs, cette validation emporte sans aucun doute l'éligibilité des entreprises figurant sur ladite liste y compris LOREAL CONSULT ; qu'ainsi, l'entreprise LOREAL CONSULT est bien éligible pour le marché dont s'agit ;

Considérant au surplus que l'examen de l'offre dudit soumissionnaire fait ressortir qu'il répond à l'ensemble des critères du DAOR ; qu'il en résulte donc que contrairement aux allégations de la requérante, non seulement l'entreprise susnommée est éligible pour ce processus de marché mais aussi, c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a retenue attributaire provisoire du marché dont s'agit ; qu'ainsi, ce grief ne saurait non plus prospérer ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de l'entreprise ECONOGEN INTER et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2024/ARCOP/CRD du 31 octobre 2024.



**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ECONOGEN INTER non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2024/ARCOP/CRD du 31 octobre 2024 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ECONOGEN INTER, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**